



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 Avenue du Général de Gaulle
CS 90524 - 43009 Le Puy en Velay Cedex

Le Puy en Velay, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GARNIER PIERRE ET Fils SAS

carrière de Lanthenas
RN 102-BP7
43320 Loudes

Références : UID4243-MEA-025-0184
Code AIOT : 0005600884

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2025 dans l'établissement GARNIER PIERRE ET Fils SAS implanté LA GARDE 43320 Loudes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le plan de contrôle de la DREAL 2025. La précédente inspection datait du 3 juin 2022, et faisait suite à plusieurs inspections du 9 avril 2021, et 15 juin 2021. L'exploitation a lieu tout au long de l'année.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARNIER PIERRE ET Fils SAS
- LA GARDE 43320 Loudes
- Code AIOT : 0005600884
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL Garnier Pierre et fils, société de travaux publics, exploite un site unique d'extraction et de traitement de la pouzzolane depuis 1966. L'exploitant dispose d'un arrêté d'autorisation n°DIPPAL - B3 - 2011 - 1 du 3 janvier 2021, modifié par l'arrêté n°BCTE 2017/182 du 22 juin 2017 et n°BCTE2022-52 du 6 mai 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------|--|--|-----------------------|
| 2 | Nature de l'autorisation | Arrêté Préfectoral du 03/01/2011, article 1, 2 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 4 | Risque accidentel | Arrêté Préfectoral du 03/01/2011, article 14 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 5 | Bruit | Arrêté Préfectoral du 03/01/2011, article 11 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|----------------------------|--|-------------------|
| 1 | Dépôt de dossier | Articles R181-1 à D181-57 du code de l'environnement | Sans objet |
| 3 | Conduite de l'exploitation | Arrêté Préfectoral du 03/01/2011, article 5.4 | Sans objet |
| 6 | Poussières | Arrêté Préfectoral du 03/01/2011, article 10 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise Garnier, locale, poursuit son exploitation de la carrière de pouzzolane de Lanthenas. Les matériaux trouvent preneurs.

Cette inspection a permis de faire le point sur les suites données à la précédente inspection, et sur le futur projet d'autorisation.

Les précédentes inspections entre 2021 et 2022 avait relevé un certain nombre de manquement, dont des écarts aux conduites d'exploitation de la carrière objet de l'arrêté du 6 mai 2022. Les mesures sur ce point sont bien mises en œuvre.

Cependant, certains manquements demeurent, dont l'absence de caution financière et l'absence de mesure de bruit, qui feront l'objet d'un arrêté de mise en demeure.

L'exploitant s'expose à des poursuites administratives ou judiciaires en cas de non-respect des prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépôt de dossier

| |
|--|
| Référence réglementaire : Autorisation environnementale (Articles R181-1 à D181-57) |
| Thème(s) : Situation administrative |
| Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un projet de renouvellement et extension de sa carrière. Son autorisation actuelle court jusqu'en janvier 2027, et le gisement est très bientôt épuisé. |
| Constats : Une extension est envisagée aux extrémités nord-ouest et sud-est. La surface projetée semble peu importante par rapport à la carrière existante. Cette extension est limitée d'une part par la compatibilité du PLU, et d'autre part par la maîtrise foncière dont dispose l'exploitant. Une prolongation de temps de 10 à 12 ans est ainsi envisagée, avant épuisement du nouveau gisement. Il est rappelé à l'exploitant que le périmètre ICPE doit être dans une zone compatible au PLU. Le cas échéant, il faudra demander une révision de ce dernier. En dehors du périmètre ICPE, les activités carrière sont interdites : stockage de matériaux, extraction.. Peu d'enjeux biodiversité, bruit, poussières sont identifiés pour le renouvellement. Des écoulements d'eau souterrain de la nappe du Devès se situent sous la carrière. IL est impossible de procéder à un abaissement de la côte minimale actuelle (840m) du fait de la présence d'eau. Cependant, le carreau actuel de la carrière est à des côtes différentes à de nombreux endroits et il pourrait être envisagé d'uniformiser. De plus, la carrière se situe au coeur d'un suc volcanique. La partie qui semble être le coeur du volcan dispose de matériaux altérés qu'il n'est pas pertinent d'exploiter. Pour la préservation du paysage, il a été demandé de maintenir une côte de 871m sur le pourtour de la carrière pour ne pas perdre la forme du suc. Face aux contraintes posées par l'état de la maîtrise foncière actuelle, le gisement disponible doit être optimisé pour faire perdurer l'activité. L'exploitant et son bureau d'étude s'interrogent sur la possibilité d'abaissement de la côte marquant le pourtour du suc. Une étude paysagère doit être menée en ce sens. Le périmètre d'exploitation est en cours de définition et d'optimisation. Il est aussi envisagé de demander une dérogation pour exploiter des fronts au-delà de 15 m de hauteur. Il faudra, pour cela, une étude géotechnique pour s'assurer de la stabilité des fronts. Le type de remise en état est en cours de définition, le bureau d'étude envisage une remise en état à but pédagogique pour valoriser le patrimoine géologique du département. Ce type de remise en état requiert une assurance sur la stabilité des fronts. Les enjeux identifiés sur le futur dossier d'autorisation sont : <ul style="list-style-type: none">- l'enjeu paysager,- l'optimisation du gisement disponible,- assurer la stabilité des fronts si dépassement du maximum de 15m,- une remise en état qualitative. En terme de procédure, il est demandé le dépôt au préalable d'un examen au cas par cas suivi d'une phase amont avant l'autorisation environnementale. A noter que la pouzzolane est un matériau recherché pour les aménagements paysagers et pour la création de béton bas carbone. L'acceptation locale du projet semble bonne. |

| |
|---|
| Type de suites proposées : Sans suites |
| Proposition de suites : / |
| Proposition de délais : / |

N° 2: Nature de l'autorisation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2011, article 1, 2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE et évolution du site |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art 1. L'exploitant doit respecter les moyennes et les maximums d'activité prévus par son tableau de rubrique ICPE. 2510-1. CARRIERE : 90000 t/an. 2515-2. CONCASSAGE CRIBLAGE. 170 kW. Autorisé jusqu'au 3 janvier 2027. Art 16. Les garanties financières doivent être à jour.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Art 1. Les tonnages extraits respectent les maximums prévus par l'arrêté préfectoral, à contrario de la précédente inspection. La non-conformité est donc résolue. Art 16. Lors de la précédente inspection, il avait été demandé de procéder à un nouveau calcul des garanties financières au regard des modifications de phasage. Un nouveau calcul a été proposé et validé. Cependant, l'installation ne dispose plus de garanties financières depuis 2023. Ce manquement constitue une faute majeure, qui avait déjà été évoqué lors de la précédente inspection. Il fera l'objet d'un arrêté de mise en demeure. L'exploitant dispose de 3 mois pour reconstituer des garanties financières et en faire part à l'inspection. Le calcul précédemment proposé doit être mis à jour avec le dernier TP01 publié au journal officiel.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant dispose de 3 mois pour reconstituer des garanties financières et en faire part à l'inspection.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 3 : Conduite de l'exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2011, article 5.4 |
| Thème(s) : Autre, Phasage et remise en état de la carrière |
| Prescription contrôlée : <p>Art 5.4 EXTRACTION. La hauteur maximale des fronts est de 15m. La côte minimale est de 840m. Lors de la précédente inspection, il avait été constaté une hauteur de front excédant 15 m et un sur-creusement du fond du carreau. Il avait été demandé : Sur les fronts 1A : Réhausser le merlon jusqu'à 1,50 m avec éventuellement un remplissage de sable issu des inertes de la carrière permettant ainsi d'amortir le rebond des blocs qui s'éboulent. Reprendre en cours d'exploitation les fronts pour les abaisser à 15 m En attendant, mettre en place un merlon de protection provisoire. Ce merlon devra être au moins à 7,60 m du front et faire 1,50 m de hauteur. La dimension de la fosse doit mesurer au moins 3,50 m. Poursuivre la surveillance et la purge régulière des fronts tant que besoin. Sur les fronts 1B : Mettre en place ne bande de sécurité de 3 m depuis l'aplomb du front interdisant toute circulation d'engin et de personne. Pour la zone 3a : Reprendre en cours d'exploitation les fronts pour les abaisser à 15 m, Pour la zone 3b : Mettre en place une bande de sécurité de 3 m depuis le front interdisant toute circulation d'engin et de personne.</p> <p>Art 21. PLANS. L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.</p> |
| Constats : <p>Art 21.Lors de la précédente inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan d'exploitation à jour. Il avait été noté des dépassements de hauteur de front (au delà de 15m), et un abaissement de la côte minimale de la carrière. Il avait été demandé un porter à connaissance contenant des mesures, et notamment une reprise des fronts et un remblaiement du fond de fouille. Ces prescriptions ont fait l'objet de l'arrêté du 6 mai 2022.</p> <p>Lors de l'inspection de ce jour un plan du 05 février 2025 a été présenté.</p> <p>Les hauteurs de fronts sur la partie actuellement exploitée demeurent non-conformes et supérieures à 15m. Les mesures prévues sont en cours de réalisation. Le carreau a été pour partie remblayé. L'exploitant doit poursuivre les prescriptions prévues à l'arrêté.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Risque accidentel

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2011, article 14 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque accidentel |
| Prescription contrôlée : Art 14.4 INCENDIE : contrôle des dispositifs incendie chaque année. Art 15.1 ELECTRICITE : contrôle des installations électriques chaque année. Art 15.2. STOCKAGE HYDROCARBURES. Les stockages hydrocarbures doivent être sur rétention. Art 14.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS. L'exploitant doit avoir à disposition des documents lui permettant de connaître les produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité. |
| Constats : Art 15-1. Les installations électriques ont été contrôlées le 24 juillet 2024. Le rapport relevait des non-conformités qui devront être résolues avant la prochaine visite annuelle. Un travail assez important de mise aux normes a été fait depuis la précédente inspection. Art 14-4. Les dispositifs incendie ont été contrôlés le 2 juillet 2025, des pièces ont été changées. Art 15-2. Les IBC et fûts sont stockés sur rétention. L'exploitant ne dispose pas des fiches données de sécurité. Art 14-2. Il est demandé à l'exploitant de constituer un classeur contenant l'ensemble des fiches données de sécurité de ses produits dangereux, dans un délai de 3 mois. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : constituer un classeur contenant l'ensemble des fiches données de sécurité de ses produits dangereux, dans un délai de 3 mois. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 5 : Bruit

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2011, article 11 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du bruit |
| Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué tous les 3 ans. Les valeurs relevées doivent respecter les maximums prévus par le présent article. |
| Constats : La réalisation d'une analyse des émissions de bruit avait été demandé lors de la précédente inspection. Celle-ci n'a pas été faite. Il est demandé à l'exploitant de procéder à une analyse sous 6 mois (la période estivale n'étant pas représentative du bruit de l'installation au regard de l'activité réduite). Au regard de la récurrence du manquement, cette demande figurera dans un arrêté de mise en demeure. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à une analyse de bruit sous 6 mois |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 6 : Poussières

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2011, article 10 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des poussières |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux. |
| Constats : Une étude des retombées de poussière dans l'environnement est prévue dans le cadre du renouvellement de l'autorisation environnementale. |
| Type de suites proposées : Sans suite |